

## **ARRÊTÉ PERMANENT N°13/2025**

### **Arrêté portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique**

Le Maire de la commune d'Épernon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, livre II – Titre I, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L.511-1 et L.511-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le règlement du cimetière en date du 20 février 2015 de la ville d'Épernon ;

Considérant que les pouvoirs de police de maire lui imposent de préserver le bon ordre, la sécurité, la sureté, la salubrité publique et qui lui appartient d'assurer la tranquillité et la commodité nécessaires aux usagers des voies publiques ;

Considérant les doléances des riverains relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la consommation d'alcool sur la voie publique afin de prévenir les atteintes à la sécurité et la tranquillité publique telles que les rassemblements nocturnes, les attroupements, les bruits, les incivilités ou les dégradations ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies publiques, places, parkings et parcs visés à l'article 2 du présent arrêté.

Y compris celle contenue dans des récipients ne correspondant pas à ceux d'origine et/ou mélangée à d'autres liquides de type soda ou jus de fruits.



## ARTICLE 2 :

Cette interdiction s'applique à partir du 12 mai 2025 au 31 décembre 2025 dans les lieux publics suivants :

- **Routes, boulevard et avenue** : route de Gallardon, route de Nogent le Roi, boulevard Chasles et avenue de la Prairie.
- **Rues** : des Aironcelles, Bourgeoise, de Cady, du Château, de la Croix de Fer, Drouet, du Général Leclerc, du Grand Pont, des Grands Moulins, du Grenier à Pommes, aux Juifs, de la Madeleine, du Malconseil, du Marché à l'Avoine, Normande, à la Paille, Paul Painlevé, Péju, du Prieuré Saint-Thomas, du Quillier, du 2<sup>ème</sup> Quillier, de la Regratterie, Saint-Jean, Saint-Pierre, de la Savonnière, du Sycomore, Nouvelle du Sycomore, des Vergers et rue de la Diane aux alentours de la barrière verte.
- **Ruelles** : de l'Abreuvoir, à la Filasse, des Fontaines, de la Geôle, des Jardins, des Prés, du Prieuré.
- **Sentes, impasses et chemins** : sente du Cimetière, sente du Cormier, chemin de la Diane, sente de Savonnière, impasse des douze fours à pain, chemin des Prés, chemin de la Savonnière.
- **Places** : Aristide Briand, du Change, de la Gare, du Marché au Beurre, du Puits de la Ville et Ramponneau.
- **Parkings** : de la Croix de Fer, des Cormiers, des Ducs, École de musique LE PRÉLUDE, espace sportif des Bouleaux, du Forum, de la Médiathèque LA PERGOLA, du centre culturel LES PRAIRIALES, de la Piscine, du Ramponneau, de la Regratterie, du Sycomore, du cimetière et parking de la résidence de la Justice au 21-23 route de Nogent le Roi Épernon 28230.
- **Autres** : Parc de la Peupleraie, parcours santé de la Diane, cimetière, square des Deux Entêtés et square des Aubépines.

Et en particulier aux abords des établissements scolaires et des installations sportives.

## ARTICLE 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses ;
- L'aire de pique-nique aménagée autour du iosque, avenue de la Prairie aux heures habituelles des repas entre 12h00 et 15h00 ainsi qu'entre 18h30 et 20h00.

## ARTICLE 4 :

Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles ou autres sur la commune. L'organisateur de la manifestation devra obligatoirement présenter une demande écrite à Monsieur le Maire.

## ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable à compter de son entrée en vigueur.

## ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par voie de procès-verbal et pourront faire l'objet d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.



### ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 8 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Maire.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maintenon.
- Monsieur le responsable des services techniques municipaux.
- Monsieur le responsable de la police municipale.

Fait à Épernon, le 12 mai 2025.

Le Maire  
François BELHOMME

Date de publication en ligne : 12 mai 2025.  
Auteur : François BELHOMME- Le Maire

**Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :**

Madame l'Adjointe au Maire à la police municipale et à la gestion du domaine public.

Monsieur l'Adjoint à l'information et à la communication.

Monsieur l'Officier du Ministère Public – 57 rue du docteur Maunoury – 28000 CHARTRES.